

DÉCISION N° 2026-D-034

Objet : Marché n°2023-PI-19 (accord-cadre à bons de commandes) – Modélisation hydraulique et réalisation d'avant-projets d'aménagement sur le torrent du Marnaz – Avenant n°2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) ».

Vu la décision 2023-D-191 portant attribution du marché 2023-PI-19 cité en objet à l'entreprise SAS SAGE Environnement ;

Vu la décision 2025-D-232 validant l'avenant n°1 au marché 2023-PI-19 cité en objet à l'entreprise SAS SAGE Environnement ;

Considérant l'article 3.2. du CCAP fixant le délai d'exécution du marché à une durée de 24 mois à partir de sa date de notification, soit jusqu'au 02/01/2026 ;

Considérant les échanges multiples entre le mandataire et les maîtres d'ouvrage qui ont abouti à la commande de prestations complémentaires durant l'année 2025 ;

Considérant qu'au 29/12/2025, la totalité des missions initialement prévues par le marché n'a pu être effectuée du fait de ces demandes ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°2 au marché 2023-PI-19, ayant pour objet la modification de l'article 3.2. du CCAP concernant le délai d'exécution du marché, passant de 24 mois à 48 mois.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise SAS SAGE Environnement ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 06/02/2026

Le Président, Bruno Forel

